

COMMUNE DE SEBAZAC-CONCOURS

Conseil municipal du 5 juin 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil	
En exercice : 23	
Présents : 21	
Conseillers ayant donné procuration : 2	
Conseillers excusés : 0	
Conseiller absent non représenté : 0	
<hr/>	
Votes pour : 23	
Vote contre : 0	
Abstention : 0	

Département de l'Aveyron
République française
Arrondissement de Rodez / Canton Rodez Nord
Rue du Salès – 12740 SEBAZAC-CONCOURS
Tel. 05 65 74 90 42

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à sept heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sébazac-Concourès, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Mr ARNAL Michel, Maire.

Conseillers présents : 21

ARNAL Fabienne, ARNAL Michel, AYGALENQ Lydian, BANYIK Franck, BERTRAND Brice, BOUSQUET Pauline, BOYER Françoise, CHARIOT Pascale, CHAUCHARD Sophie, DAURENJOU André, FOLCH Michel, FORESTIER Régis, JUGE Rémi, LAYSSAC Christel, LORENTE Pauline, MAZARS Marie-Hélène, NAYRAC Bernard, PONS Franck, RESSEGUIER Nathalie, RIVIERES Patrice, SALGUES Maëva.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers ayant donné procuration : 2

MAZARS Patrick à NAYRAC Bernard
POUGENQ Marie-Pierre à LAYSSAC Christel

Secrétaire de séance :

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur JUGE Rémi a été désigné secrétaire de séance.

2 / ELECTIONS SENATORIALES - ÉLECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS AU SCRUTIN DE LISTE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville le 05 juin 2026 à 7 heures 30 minutes.

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu [la circulaire n° INTP2611651C](#) du 06 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 11/05/2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM. Marie-Hélène MAZARS, Bernard NAYRAC, Brice BERTRAND, Maëva SALGUES. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

La liste déposée et enregistrée :

La liste « SENAT 2026 SEBAZAC-CONCOURES » est composée par MM. :

NOM	Prénoms	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse
ARNAL	Michel Georges Lucien	Masculin	30/09/1967	LODEVE	13 rue des Costes 12740 SEBAZAC- CONCOURES
BOUSQUET	Pauline Maggy In Soon	Féminin	11/05/1976	SEOUL	104 les Cayres 12740 SEBAZAC- CONCOURES
NAYRAC	Bernard Gabriel Denis	Masculin	11/01/1958	RODEZ	303 les Camps Sarrats 12740 SEBAZAC- CONCOURES
MAZARS	Marie- Hélène Francette Léa	Féminin	27/05/1953	MOYRAZES	10 rue des Babissous 12740 SEBAZAC- CONCOURES
RIVIERES	Patrice Yves Jacques	Masculin	31/07/1968	RODEZ	1 rue Peyre Stèbe 12740 SEBAZAC- CONCOURES
CHARIOT	Pascale Suzanne Juliette	Féminin	01/07/1959	MARCILLAC- VALLON	28 les Pasiments 12740 SEBAZAC- CONCOURES
FORESTIER	Régis Jean Raoul	Masculin	23/09/1967	RODEZ	Onet l'Eglise - 9 chemin du Causse - 12740 SEBAZAC- CONCOURES
SALGUES	Maëva Paulette Raymonde	Féminin	13/10/1993	MENDE	Concourès - 3 place de l'Eglise - 12740 SEBAZAC- CONCOURES
MAZARS	Patrick Pierre Gabriel	Masculin	27/02/1959	RODEZ	Concourès - 23 l'Aubret 12740 SEBAZAC- CONCOURES
ARNAL	Fabienne Brigitte Ginette	Féminin	27/04/1961	ALBI	15 rue des Costes 12740 SEBAZAC- CONCOURES
BANYIK	Franck	Masculin	07/05/1982	RODEZ	24 impasse du Tremblant - 12740 SEBAZAC- CONCOURES

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

- liste « SENAT 2020 SEBAZAC-CONCOURES » : 23 voix

1) Elections des délégués au nombre de 7

Le quotient applicable est : $23/7 = 3,28$

La liste « SENAT 2026 SEBAZAC-CONCOURES » obtient : $23/3.28 = 7$ sièges

2) Elections des suppléants au nombre de 4

Le quotient applicable est : $23/4 = 5.75$

La liste « SENAT 2026 SEBAZAC-CONCOURES » obtient $23/5.75 = 4$ sièges

M. le maire proclame les résultats définitifs :

- 7 délégués :

ARNAL	Michel Georges Lucien
BOUSQUET	Pauline Maggy In Soon
NAYRAC	Bernard Gabriel Denis
MAZARS	Marie-Hélène Francette Léa
RIVIERES	Patrice Yves Jacques
CHARIOT	Pascale Suzanne Juliette
FORESTIER	Régis Jean Raoul

- 4 suppléants :

SALGUES	Maëva Paulette Raymonde
MAZARS	Patrick Pierre Gabriel
ARNAL	Fabienne Brigitte Ginette
BANYIK	Franck

Fait à Sébazac-Concourès, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel ARNAL



Le secrétaire de séance,
Rémi JUGE



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification le
Date de mise en ligne sur internet le

05 JUIN 2026

05 JUIN 2026

05 JUIN 2026

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ELECTIONS SENATORIALES - ELECTION DES DELEGUES ET
SUPPLEANTS AU SCRUTIN DE LISTE

.....
Date de décision: 05/06/2026

Date de réception de l'accusé 05/06/2026

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2026_76

Identifiant unique de l'acte : 012-211202643-20260605-2026_76-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3 .4

Institutions et vie politique
Designation de representants
autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 2 - ELECTIONS SENATORIALES ELECTION DELEGUES SUPPLEANTS.docx
(99_DE-012-211202643-20260605-2026_76-DE-1-1_1.pdf)

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SEBAZAC-CONCOURES

Département (collectivité)	AVEYRON
Arrondissement (subdivision)	RODEZ
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 7 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SEBAZAC-CONCOURES.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

ARNAL Fabienne	RESSEGUIER Nathalie	
ARNAL Michel	RIVIERES Patrice	
AYGALENQ Lydian	SALGUES Maëva	
BANYIK Franck		
BERTRAND Brice		
BOUSQUET Pauline		
BOYER Françoise		
CHARIOT Pascale		
CHAUCHARD Sophie		
DAURENJOU André		
FOLCH Michel		
FORESTIER Régis		
JUGE Rémi		
LAYSSAC Christel		
LORENTE Pauline		
MAZARS Marie-Hélène		
NAYRAC Bernard		
PONS Franck		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

MAZARS Patrick procuration à Bernard NAYRAC		
POUGENQ Marie-Pierre procuration à Christel LAYSSAC		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. ARNAL Michel, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. JUGE Rémi a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes MAZARS Marie-Hélène, NAYRAC Bernard, Maëva SALGUES, Brice BERTRAND.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les**

contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>23</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>23</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>23</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SENAT 2026 SEBAZAC- CONCOURES	23	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à7..... heures et50..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

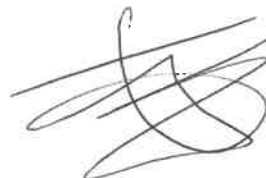
Le maire ou son remplaçant

Michel ARNAL



Le secrétaire

Rémi JUGE



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Marie-Hélène MAZARS



Bernard NAYRAC



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Maëva SALGUES



Bertrand BRICE



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

